

Conditions Générales de Livraison Johnson Controls 11/2015

1. Définitions

Les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous sauf si le contexte appelle expressément une interprétation contraire :

- 1.1 "**Conditions**" : désigne les présentes Conditions Générales de Livraison Johnson Controls.
- 1.2 "**Incoterms®**" : désigne la version la plus récente des Incoterms® publiée par la Chambre de Commerce Internationale.
- 1.3 "**Groupe Johnson Controls**" : désigne la société Johnson Controls, Inc. ainsi que ses affiliés.
- 1.4 "**JC**" : désigne l'entité Johnson Controls visée au contrat.
- 1.5 "**Acheteur**" : désigne la personne ou société à laquelle JC livre ou entend livrer les Produits.
- 1.6 "**Produit(s)**" : désigne les produits à livrer par JC à l'Acheteur.
- 1.7 "**Produits soumis à Réserve de Propriété**" : désigne les Produits soumis à réserve de propriété en vertu de l'article 9.
- 1.8 "**Documentation Commerciale**" : désigne la documentation visée à l'article 3.3.
- 1.9 "**Exécution Supplémentaire**" : désigne le recours défini à l'article 6.2.

2. Champ d'Application

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent à l'ensemble des livraisons effectuées par JC en faveur de l'Acheteur, qui marque son accord et son acceptation de celles-ci, sans réserve aucune. Il est fait exclusion des conditions générales d'achat ou autres conditions de l'Acheteur, et ce même si JC n'a pas expressément fait état de son désaccord sur celles-ci ou si JC, après en avoir pris connaissance, les accepte sans condition ou en assure l'exécution.
- 2.2 Aucune modification ne peut être apportée aux présentes Conditions, si ce n'est avec l'accord écrit et exprès de JC, cette règle valant également pour toute modification de la présente exigence de forme écrite.

3. Devis, Conclusion du Contrat, Documentation Commerciale

- 3.1 Sauf indication écrite contraire de JC, tous devis émis par JC sont sans engagement aucun. Tous devis impliquant la souscription d'un engagement peuvent être modifiés par JC aussi longtemps que cette dernière n'a pas reçu le bon de commande écrit de l'Acheteur.
- 3.2 Le contrat ne sera formé qu'une fois que JC aura accepté le bon de commande de l'Acheteur, soit sous forme d'acceptation écrite ou d'exécution de celui-ci. L'acceptation du bon de commande par JC ainsi que le contrat entre les parties seront régis par les présentes Conditions. Tous accords ou engagements oraux devront être confirmés par écrit par JC de façon à lui être opposables.
- 3.3 Toutes illustrations, plans, dessins, spécifications, descriptions de produits, fiches produits et indications de poids, tailles et dimensions ou éléments comparables communiqués par JC ou contenus dans sa documentation technique ou commerciale (la "**Documentation Commerciale**") sont fournis à titre exclusivement indicatif et sans engagement, sauf déclaration écrite et expresse contraire de JC. Toute Documentation Commerciale fournie à l'Acheteur restera la propriété exclusive de JC et ne pourra être utilisée par l'Acheteur à aucune fin autre que l'établissement ou l'exécution du contrat.

4. Conditions de livraison, Absence de Réception des Livraisons

- 4.1 Sauf indication contraire de la confirmation de commande de JC, la livraison sera effectuée aux conditions "CIP" (Incoterms®) à la destination indiquée.
- 4.2 JC se réserve le droit de procéder à la livraison en une ou plusieurs tranches, avec facturation partielle correspondante, pour autant que de telles livraisons présentent un caractère raisonnable pour l'Acheteur. Aux fins du paiement, chaque tranche sera traitée comme un contrat séparé.
- 4.3 Sauf indication contraire expresse de la confirmation de commande de JC, toute date ou période de livraison indiquée par JC ne constituera qu'une estimation fournie au mieux et sans engagement. La responsabilité de JC ne sera pas engagée envers l'Acheteur en cas d'absence de livraison à une date ou pendant une période qui aurait été communiquée sans engagement aucun.
- 4.4 Toute période de livraison convenue courra à compter de la date d'envoi de la confirmation de commande de JC. Le respect par JC de toute date ou période de livraison est subordonné au respect ponctuel des obligations de l'Acheteur constituant une condition préalable de la livraison, et notamment la fourniture de tous documents requis pour la livraison ou le paiement de toutes avances convenues. A défaut d'un tel respect, JC ne pourra être tenue responsable de tout retard qui en découlerait.
- 4.5 L'Acheteur sera réputé avoir manqué à ses obligations de réception de la livraison à défaut d'avoir réceptionné les Produits à la date d'expiration de la période contraignante de livraison ou à la date contraignante de livraison. Dans l'hypothèse où la période ou

la date de livraison ne serait pas contraignante, JC pourra aviser l'Acheteur du fait que les Produits sont prêts ; à défaut pour l'Acheteur de réceptionner les Produits dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de cette notification, il sera réputé avoir manqué à son obligation de réceptionner la livraison.

- 4.6 En cas de défaut de réception de la livraison ou de tout autre retard de livraison imputable à une faute de l'Acheteur, JC sera fondée à réclamer une indemnisation comprenant, sans limitation aucune, les frais d'entreposage. L'Acheteur versera au titre des frais d'entreposage une indemnisation forfaitaire égale à 0,1 % du prix d'acquisition des Produits entreposés par jour calendaire d'entreposage, ce montant ne pouvant toutefois dépasser 1 % par mois calendaire, JC se réservant le droit de réclamer une indemnisation complémentaire. JC pourra par ailleurs disposer des Produits après avoir consenti sans succès une période de grâce raisonnable et sera en lieu et place autorisée à procéder dans un délai raisonnable à la livraison d'un Produit similaire aux clauses et conditions du contrat ou encore résoudre ce dernier de plein droit et réclamer une indemnisation complémentaire.

5. Transfert des Risques, Expédition et Assurance

- 5.1 Les Produits seront réputés livrés, et les risques qui leur sont associés seront transférés à l'Acheteur conformément aux Incoterms® applicables. Dans l'hypothèse où la livraison serait retardée pour des raisons imputables à l'Acheteur, les risques seront transférés à ce dernier à la date où il aura été avisé que les Produits étaient prêts à lui être livrés ou à la date à laquelle il a manqué à son obligation de réception de la livraison.
- 5.2 Si, à la demande de l'Acheteur, JC réalise certaines des tâches qui en vertu des Incoterms® applicables devraient normalement être à la charge de l'Acheteur (y compris, sans limitation aucune, le règlement de l'assurance transport, bris, incendie et dommages accidentels), l'ensemble de celles-ci sera réputé accompli au nom et pour le compte de l'Acheteur, sans que cette modalité n'entraîne aucune modification de la répartition des risques et responsabilités découlant des Incoterms® en vigueur. Tous frais découlant des mesures précitées seront à la charge de l'Acheteur qui les remboursera à JC dès réception de la facture correspondante.
- 5.3 Les Produits feront l'objet d'un conditionnement normal ou conforme aux indications de la confirmation de commande de JC.
- 5.4 Toutes palettes réutilisables, caisses spéciales et autres éléments spéciaux de conditionnement sont la propriété de JC et lui seront restitués, en port payé, sans avoir été utilisés dans l'entretemps par l'Acheteur. Si ces éléments ne sont pas restitués dans un délai de huit (8) semaines à compter de leur livraison, JC sera autorisée à en facturer le coût à l'Acheteur sur la base de leur valeur à neuf.
- 5.5 Sauf accord écrit entre les parties, JC ne sera tenue à aucune obligation de livraison des Produits à des tiers.

6. Garantie limitée donnée par JC, Exclusion de Responsabilité, Recours

- 6.1 JC garantit que les Produits : (i) ne présenteront pas de défauts de matière ou de fabrication ; et (ii) seront conformes aux spécifications de performance convenues.
- 6.2 Dans l'hypothèse où des Produits seraient défectueux lors du transfert de risques, JC peut, à son choix, procéder à la correction (réparation) du défaut en cause ou fournir un produit de remplacement ne présentant aucun défaut (collectivement l'"**Exécution Supplémentaire**") sans frais pour l'Acheteur. L'Exécution Supplémentaire ne signifie pas que JC reconnaît que le défaut est couvert par la garantie. Si JC n'est pas disposée à assurer l'Exécution Supplémentaire, n'est pas en mesure de le faire ou s'y refuse ou encore si l'Exécution Supplémentaire est retardée de manière déraisonnable pour des raisons imputables à JC, ou encore si l'Exécution Supplémentaire se révèle impossible pour tout autre motif, l'Acheteur peut, sous réserve des dispositions légales en vigueur, prononcer l'annulation du contrat ou réduire le prix d'achat, et/ou réclamer des dommages et intérêts sous réserve de l'Article 7. Il est par les présentes fait exclusion de toute autre garantie, de quelque nature que ce soit.
- 6.3 L'Exécution Supplémentaire sera réputée intervenir au siège social de JC ou au lieu convenu de livraison. L'Acheteur renonce à toute contestation des frais imposés par l'Exécution Supplémentaire, et notamment tous frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériels qui devraient être supportés en raison du fait que les Produits seraient amenés en un lieu autre que l'adresse de livraison convenue. L'Acheteur renonce également à toute réclamation concernant les frais de démontage et d'installation de Produits défectueux. JC peut facturer ces frais supplémentaires à l'Acheteur. L'Acheteur ne peut former de réclamation au titre de ces frais que sous réserve des stipulations de l'Article 7.
- 6.4 Si l'Acheteur est autorisé à retourner les Produits, ce retour n'interviendra qu'après consultation de JC et en conformité avec ses instructions.
- 6.5 JC ne répondra d'aucun défaut causé par :
- (i) l'usure normale ;
 - (ii) tout accident ou dommage survenu après le transfert des risques ; ou
 - (iii) toute utilisation inappropriée, changement, modification, manutention erronée, défaut d'inspection et, en règle générale, absence de respect des instructions de JC ;

Par ailleurs, en cas de vente de batteries :

- (iv) tout chargement inapproprié, surcharge ou activation inapproprié ;

- (v) le fait qu'une batterie aurait été laissée déchargée ;
- (vi) tout dommage matériel à une batterie résultant d'une collision ou de toute autre cause ; ouverture du boîtier de la batterie selon toute autre modalité ; entretien inapproprié ;
- (vii) dysfonction ou panne d'un composant électrique ou d'un circuit d'un véhicule ;
- (viii) température maximum supérieure à 60°C au lieu où se situe la batterie, ou entreposage inapproprié ; ou
- (ix) toute situation où la batterie aurait été déchargée de manière répétée en raison d'actes des utilisateurs des véhicules (véhicule laissé les phares allumés, ou utilisation d'accessoires du véhicule à des taux supérieurs au taux de chargement, etc.).

- 6.6 Le délai de prescription des droits détenus par l'Acheteur au titre de la garantie est d'un (1) an à compter de la livraison. Ce délai ne s'appliquera pas dans l'hypothèse où un défaut aurait été caché de manière frauduleuse. En cas de demande d'indemnisation, cette prescription ne trouvera pas non plus à s'appliquer dans les cas suivants : (i) faute intentionnelle ; (ii) faute lourde d'un dirigeant ou cadre de JC ; ou (iii) dommage corporel ou décès.
- 6.7 En cas d'Exécution Supplémentaire sous forme de correction, la partie restant à courir de la période de prescription initiale d'un (1) an à compter de la livraison courra à compter de la restitution du Produit réparé. Il sera fait application de la même règle en cas d'Exécution Supplémentaire sous forme de remplacement.
- 6.8 JC n'accepte en aucun cas aucune responsabilité au titre des programmes de garantie de l'Acheteur, qui répond seul de toute garantie donnée par lui à ses propres clients.
- 6.9 A titre de condition préalable à la mise en œuvre par l'Acheteur de ses droits en cas de produits comportant des défauts, l'Acheteur procédera à l'inspection des Produits conformément aux usages normaux. Les défauts identifiables seront relevés sans retard mais au plus tard dans un délai de deux (2) semaines. Les défauts non apparents seront notifiés sans retard mais au plus tard deux (2) semaines après la date à laquelle ils ont été identifiés. Toutes notifications indiqueront expressément le défaut concerné et seront formulées par écrit. L'Acheteur informera JC par écrit sans retard de toute notification reçue par lui de ses clients relativement à un défaut allégué.

7. Limitation de Responsabilité – Responsabilité au titre des Produits

- 7.1 Les prix définis par JC pour les Produits tiennent compte de la répartition des risques et de la limitation de responsabilité ci-dessous.
- 7.2 JC ne répond des dommages imputables à une faute légère que si celle-ci est due à un manquement à une obligation contractuelle essentielle mettant en cause la réalisation de l'objet du contrat.
- 7.3 Dans tous les cas, la responsabilité sera limitée par demande au montant de la commande en cause.
- 7.4 Les parties excluent toute responsabilité au titre des dommages indirects, manque à gagner, perte de revenus d'exploitation ou d'actifs immatériels, panne, perte d'exploitation ou d'interruption de la production.
- 7.5 La durée de la prescription applicable aux demandes d'indemnisation sera de deux années à compter de la date à laquelle le fait générateur de la demande est survenu et l'Acheteur en a pris connaissance. Que l'Acheteur en ait eu connaissance ou non, la prescription sera de trois ans à compter du fait dommageable. En ce qui concerne les réclamations liées aux défauts, il sera fait application de la prescription prévue à l'Article 6.6.
- 7.6 Les limitations de responsabilité ci-dessus s'appliqueront à toutes demandes d'indemnisation, quel que soit leur fondement juridique, sauf : (i) toute responsabilité d'ordre public découlant des lois sur la responsabilité du fait des produits défectueux ; (ii) dommage corporel ou décès ; (iii) faute intentionnelle ; et (v) faute lourde de JC.
- 7.7 En cas de revente des Produits par l'Acheteur, celui-ci garantira JC contre toutes réclamations de tiers au titre des Produits si et dans la mesure où il est responsable du défaut donnant lieu à cette réclamation.
- 7.8 L'Acheteur sera tenu (i) de conserver une trace écrite de la vente de tous produits finaux de l'Acheteur qui contiendraient les Produits ; (ii) d'imposer des obligations similaires à ses clients, pour autant qu'une telle obligation de maintien d'une documentation soit possible et raisonnable en ce qui les concerne ; et (iii) d'informer JC immédiatement de toute réclamation, sinistre ou autre problématique visible se rapportant aux Produits.
- 7.9 L'Acheteur apportera une aide raisonnable à JC dans le cadre de la défense contre les actions en responsabilité au titre des Produits, et notamment toute information relative au traitement des Produits et à la proportion de Produits utilisés dans le cadre de la fabrication de produits finaux par ses soins.

8. Prix et Paiement

- 8.1 Sauf stipulation expresse contraire, les prix indiqués dans le devis ou la confirmation de commande de JC sont des prix nets s'appliquant à la livraison de Produits "CIP" (Incoterms®) au lieu de destination, à l'exclusion du conditionnement, qui sera ajouté au prix.
- 8.2 Les factures feront l'objet d'un règlement intégral, sans déduction aucune, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur expédition. La réception du paiement sur le compte de JC sera réputée constituer le facteur décisif de la ponctualité du paiement. Les paiements pas lettre de change sont autorisés uniquement sous réserve d'un accord préalable écrit. Toutes lettres de change et chèques sont

acceptés par JC à titre de mode de règlement sous condition et ne seront pris en compte que lors de leur encaissement intégral. Tous frais et coûts bancaires liés au paiement ou à l'encaissement de traites et chèques seront pris en charge par l'Acheteur. JC n'accepte aucune responsabilité au titre de leur présentation en temps utile et en bonne et due forme, ou de tout protêt ou notification. Il n'est consenti aucun escompte pour les paiements effectués par lettre de change. Le paiement anticipé ne donne droit à aucun escompte.

- 8.3 Le prix des batteries inclut deux composants : (i) le prix de base ; et (ii) la facturation supplémentaire relative au plomb. Le prix de base est fixe et dépend du type de batterie. Il peut être révisé selon les modalités prévues à l'Article 8.4. La facturation supplémentaire relative au plomb est variable, et est liée à la quantité de plomb utilisée dans chaque type particulier de batterie. Elle peut faire l'objet d'ajustements mensuels visant à tenir compte de l'évolution du prix officiel du plomb sur le *London Metals Exchange* (LME). Tous correctifs éventuels seront communiqués par JC à l'Acheteur un (1) mois au préalable. Les parties reconnaissent que le poids des matériaux contenus dans chaque batterie peut varier en fonction de sa fabrication.
- 8.4 JC peut procéder à la révision des prix convenus si et dans la mesure où : (i) les coûts des matériaux et matières premières nécessaires à la fabrication des Produits ont augmenté ou diminué; (ii) les charges de personnel (salaires) ont augmenté ou diminué; ou (iii) les droits et taxes à l'importation ont augmenté ou diminué. La portée de l'ajustement en cause correspondra à l'évolution réelle des coûts. JC notifiera l'ajustement de prix à l'Acheteur, en cas de majoration de prix, au moins deux (2) mois avant l'entrée en vigueur des prix révisés. En cas de majoration de prix, l'Acheteur sera libre d'annuler le contrat par voie de déclaration écrite dans un délai de deux (2) semaines à compter de la notification de la majoration de prix.
- 8.5 JC imputera les paiements effectués par l'Acheteur au titre de ses dettes passées dans l'ordre suivant : (i) frais engagés ; (ii) intérêts ; (iii) principal.
- 8.6 En cas de défaut de paiement de l'Acheteur : (i) JC peut suspendre les expéditions liées aux commandes en cours jusqu'à ce que l'ensemble des sommes dues aient été réglées ; (ii) toutes autres factures émises deviendront immédiatement exigibles ; (iii) JC pourra réclamer des intérêts sur les sommes en retard au taux de base de la Banque Centrale Européenne majoré de huit (8) points de pourcentage à compter de la date du défaut de paiement ; et (iv) JC se réserve le droit de réclamer tous dommages et intérêts complémentaires. Par ailleurs, JC peut prétendre à une indemnisation forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement engagés en raison du retard de paiement de l'Acheteur.
- 8.7 S'il apparaissait, après la conclusion du contrat avec l'Acheteur qu'en raison de la situation financière de ce dernier (notamment en cas de cessation de paiements, demande de mise en œuvre de procédures collectives, saisie ou mesures d'exécution forcée, protêt de lettre de change ou chèque et refus d'exécution de prélèvements automatiques, de même qu'à l'égard de tiers) l'exécution des obligations contractuelles de l'Acheteur est remise en cause, JC peut, sur option, différer la livraison jusqu'au règlement intégral des Produits concernés ou la constitution d'une garantie de paiement appropriée (et notamment d'un cautionnement fourni par un tiers). Il sera fait application de la même règle si, en raison du défaut de règlement de l'Acheteur, il existe des doutes raisonnables quant à la solvabilité ou à la surface financière de l'Acheteur.
- 8.8 Dans les cas visés à l'article 8.7, JC est également autorisée à suspendre les livraisons jusqu'à ce que l'ensemble de l'encours de paiement ait été apuré ou jusqu'à ce que des garanties de paiement appropriées aient été constituées. Cependant, en ce qui concerne les créances non encore exigibles, et notamment toutes créances résultant de contrats antérieurs au titre desquels JC est tenue d'exécuter ses obligations préalablement au paiement, et les créances ne présentant aucun lien inhérent ou rapport économique avec la livraison, cette règle ne trouvera à s'appliquer que dans la mesure où JC rapporte la preuve d'un intérêt justifié à ce titre.
- 8.9 Si, dans les cas prévus à l'article 8.7, il n'est pas procédé au règlement anticipé ou à la constitution de la garantie de paiement par l'Acheteur dans un délai de deux (2) semaines à compter de la demande faite par JC, cette dernière sera libre de prononcer la résolution du contrat de plein droit.
- 8.10 L'Acheteur ne peut exercer de droit de rétention ou de compensation que si sa créance est non contestée ou a été constatée par une décision de justice. Cette créance ne portera pas d'intérêts facturables à JC.

9. Réserve de Propriété

- 9.1 Les Produits livrés à l'Acheteur resteront la propriété de JC aussi longtemps que l'ensemble des créances de cette dernière sur l'Acheteur au titre du contrat n'aura pas été réglé.
- 9.2 L'Acheteur sera autorisé à procéder à la revente à des tiers des Produits livrés sous réserve de propriété (les "**Produits soumis à Réserve de Propriété**") dans le cadre des activités normales de l'Acheteur. L'Acheteur s'interdira de nantir les Produits soumis à Réserve de Propriété, ou de consentir en ce qui les concerne tous privilèges ou actes de disposition mettant en cause le titre de propriété de JC sur ceux-ci. JC peut retirer le droit de procéder à la revente des Produits soumis à Réserve de Propriété dans l'hypothèse où l'Acheteur manquerait à ses obligations essentielles, notamment en ce qui concerne ses règlements dus à JC, ou en cas d'ouverture de procédures collectives ou mise en œuvre de demandes visant les actifs de l'Acheteur.
- 9.3 Si la valeur réalisable des garanties de paiement fournies à JC - compte tenu des décotes habituelles en matière de valorisation bancaire - était supérieure de plus de 10 % au montant total des créances de JC à garantir, JC s'engage par les présentes à donner mainlevée des sûretés choisies par elle, cette opération s'effectuant toutefois à la demande de l'Acheteur.
- 9.4 L'Acheteur traitera les Produits soumis à Réserve de Propriété avec soin et les fera assurer à ses frais sur la base de leur valeur à neuf contre tous risques d'incendie, d'inondation et de vol. Dans l'hypothèse où les Produits soumis à Réserve de Propriété feraient l'objet d'une saisie ou

si les droits de JC étaient remis en cause pour tout autre motif, l'Acheteur informera le tiers concerné des droits de propriété de JC et avisera JC immédiatement. L'Acheteur prendra, en concertation avec JC, toutes mesures nécessaires afin d'éviter une telle remise en cause. Sur demande de JC, l'Acheteur fera cession de ces créances à JC si une telle mesure est jugée prudente en vue de la conservation des Produits soumis à Réserve de Propriété.

- 9.5 Dans l'hypothèse où l'Acheteur commettrait un manquement à des obligations essentielles et notamment tous règlements dus à JC, cette dernière pourra procéder à la reprise des Produits soumis à Réserve de Propriété et, après résolution du contrat, les réaliser selon toute autre modalité afin d'obtenir le recouvrement de ses créances sur l'Acheteur, sans préjudice de tous autres droits dont JC pourrait disposer. Dans cette hypothèse, l'Acheteur accordera à JC ou à ses mandataires un accès immédiat aux Produits soumis à Réserve de Propriété et leur remettra ceux-ci. Dans l'hypothèse où JC exigerait une telle restitution, cette circonstance ne pourra à elle seule être réputée valoir résolution du contrat.
- 9.6 Dans l'hypothèse de livraisons effectuées à destination d'autres pays où les présentes stipulations relatives à la réserve de propriété pourraient ne pas avoir le même effet protecteur qu'en France, mais dans lesquels JC pourrait bénéficier d'autres droits de réserve de propriété, JC sera autorisée à mettre en œuvre lesdites sûretés. L'Acheteur prendra toutes mesures et apportera son concours à toutes formalités, notamment en matière d'enregistrement ou de publication, qui seront nécessaires et utiles afin d'assurer la validité et l'opposabilité de ces sûretés.

10. Droits de Propriété Intellectuelle

- 10.1 Sauf accord écrit et exprès de JC, aucun droit, titre ou intérêt n'est reconnu par l'Acheteur au titre du présent contrat, sur les noms, marques, brevets, demandes de brevet, savoir-faire, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle détenus par JC ou le Groupe Johnson Controls relativement aux Produits et à toute documentation associée.
- 10.2 L'Acheteur n'est autorisé à utiliser les noms de marque ou marques de JC ou du Groupe Johnson Controls dans le cadre de ses activités de promotion : (i) qu'avec l'accord écrit et préalable de JC ; (ii) que dans le respect des directives de JC ; et (iii) que dans leur format original et pour les Produits originaux sans modification. JC se réserve le droit de retirer en tout temps tout accord qu'elle aurait donné.
- 10.3 JC garantit l'Acheteur contre toute réclamation selon laquelle l'utilisation effective des Produits fournis par JC constituerait une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle de ce tiers dans le pays de l'Acheteur, pour autant toutefois que : (i) JC se voie notifier sans délai cette action et toute réclamation qui l'aurait précédée ; (ii) JC dispose du droit de diriger seule et à ses frais la défense ou le règlement transactionnel correspondant ; (iii) l'Acheteur fournisse à JC tous éléments et assistance raisonnables qui seraient demandés par JC au titre de cette réclamation ou de cette action ; et (iv) l'Acheteur ait utilisé les Produits strictement d'une manière conforme à leur destination usuelle.
- 10.4 La garantie ci-dessus est expressément limitée à tous dommages-intérêts qui seraient accordés à un tiers par une décision de justice devenue définitive, ou au montant, accord transactionnel ou compromis approuvé par JC.
- 10.5 Dans l'hypothèse où l'utilisation des Produits serait interdite à la suite d'une telle réclamation, JC pourra, sur option, soit : (i) remplacer les Produits contrefaisants par des produits non contrefaisants dont les fonctionnalités sont similaires à celles des Produits contrefaisants ; (ii) obtenir en faveur de l'Acheteur une licence permettant l'utilisation des Produits à des conditions raisonnables ; ou (iii) rembourser à l'Acheteur le prix d'achat des Produits minoré d'une décote raisonnable tenant compte de leur utilisation, de tous dommages ou de toute obsolescence.
- 10.6 Les stipulations ci-dessus énoncent l'intégralité de la responsabilité de JC au titre de la contrefaçon de tout droit de propriété intellectuelle tiers par les Produits.
- 10.7 JC n'est pas tenue de procéder à l'examen de spécifications particulières prévues par l'Acheteur afin de déterminer si le respect de celles-ci est susceptible de donner lieu à des violations de droits de tiers. Dans l'hypothèse d'une telle violation liée au respect de ces spécifications, l'Acheteur garantira JC contre toute réclamation formée à ce titre.
- 10.8 JC peut procéder à la destruction de tous modèles spécifiques (notamment, la conception et la présentation de l'étiquetage, etc.) élaborés pour l'Acheteur, un an après la date de la dernière livraison, sans obligation d'informer l'Acheteur au préalable.

11. Confidentialité

- 11.1 Toutes informations, et notamment les conditions contractuelles, les termes de la commande ou de la confirmation de commande, y compris les prix, seront traités de manière confidentielle par les parties. Il ne pourra être fait nulle référence à l'existence de relations commerciales entre JC et l'Acheteur ou aux livraisons de Produits (si ce n'est une communication aux conseils professionnels de chaque partie dans la mesure où ils sont tenus d'en connaître) en l'absence de l'accord écrit préalable de l'autre partie. Les obligations des parties découlant du présent Article 11 resteront applicables pendant une période de trois ans à compter de la communication de ces informations. Les restrictions et obligations prévues au présent Article 11 ne s'appliqueront pas aux informations : (i) qui sont déjà dans le domaine public à la date de leur communication ; (ii) qui tomberaient dans le domaine public après avoir été communiquées en l'absence de toute faute de l'autre partie ; (iii) dont l'autre partie peut établir au moyen de documents écrits qu'elles étaient régulièrement en sa possession avant cette communication ; ou (iv) qui ont été développées de manière indépendante par l'autre partie sans utilisation des informations de la partie qui a procédé à la divulgation.
- 11.2 Après la cessation du contrat, l'Acheteur restituera sans délai à JC sur demande de cette dernière, tous documents et autres médias, y compris toutes copies de ceux-ci sous quelque forme que ce soit, contenant des informations confidentielles ou exclusives de JC ou s'y rapportant.

12. Résolution

- 12.1 JC se réserve le droit de prononcer la résolution de plein droit du contrat ou de tout bon de commande, ainsi que de toute commande en cours d'exécution, en cas de manquement commis par l'Acheteur auquel il n'aurait pas été remédié à l'issue d'une période raisonnable consentie à cet effet par JC à l'Acheteur.
- 12.2 JC peut en tout temps résoudre de plein droit toute fourniture en cours sous réserve du respect d'un délai de préavis écrit de trois (3) mois. Les droits dont JC dispose au titre de la loi pour mettre fin au contrat ne seront pas affectés par les stipulations des présentes.

13. Force Majeure

- 13.1 Les événements de force majeure tels que la guerre, les catastrophes naturelles, tremblements de terre, conflits sociaux (en ce compris les conflits limités aux installations de JC), pénurie de matières premières, incendie, absence de fournitures empêchant l'exécution des obligations contractuelles de JC ou tous autres événements étant hors du contrôle de JC et dont JC ne peut être tenue responsable, libéreront JC, pendant la durée de leurs effets, de ses obligations de livraison des Produits dans les délais convenus. Les dates de livraison convenues seront repoussées en fonction de la durée de l'événement et de ses effets ; l'Acheteur sera informé de manière appropriée de la survenance de cet événement et de ses répercussions. Si la fin de cet événement et ses répercussions ne sont pas prévisibles, ou si leur durée est supérieure à trois (3) mois, JC peut résoudre de plein droit le contrat dans sa totalité, ou partiellement, moyennant notification écrite. Le présent Article 13.1 s'applique également au cas où des sous-traitants ou fournisseurs de JC sont affectés par de tels événements.
- 13.2 Dans les cas de force majeure ou d'événements hors de contrôle de JC, et sous réserve que la quantité des Produits disponibles auprès de JC soit insuffisante pour satisfaire l'ensemble de sa clientèle, JC peut affecter les Produits disponibles à ses clients à sa seule discrétion.

14. Restrictions à l'exportation – Réexportation

Toute réexportation des Produits par l'Acheteur sera effectuée sous la seule responsabilité de ce dernier. L'Acheteur respectera l'ensemble des réglementations relatives aux contrôles des exportations en vigueur au plan national et international. L'Acheteur obtiendra toutes licences d'exportation requises ou autres documents préalablement à la réexportation des Produits. L'Acheteur est tenu de garantir JC contre toute responsabilité, dommages et intérêts, coûts, amendes et pénalités résultant du non respect par lui de ces réglementations de contrôle à l'exportation et s'engage plus généralement à rembourser à JC toutes sommes, (y compris tous honoraires d'avocats) que JC pourrait être tenue de déboursier en conséquence du non respect par lui de ces réglementations.

15. Langue du Contrat

La version originale des présentes Conditions est rédigée en langue anglaise. En cas de traduction en toute autre langue, et de différence entre le texte anglais et la version en langue étrangère, celui-ci prévaut.

16. Indépendance des clauses

Dans l'hypothèse où toute clause ou stipulation des présentes Conditions serait jugée nulle par une juridiction compétente, cette circonstance n'affectera pas la validité d'aucune autre clause ou stipulation des présentes Conditions. La clause ou stipulation nulle sera remplacée par une clause ou stipulation ayant des effets économiques similaires compte tenu de l'objet commercial visé par les parties.

17. Droit Applicable – Attribution de Jurisdiction

- 17.1 Tous contrats entre JC et l'Acheteur sont exclusivement régis par le droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue, excepté pour les dispositions de la CVIM relatives à la garantie de conformité des biens, qui prévalent sur les dispositions du droit français relatives à la garantie légale des vices cachés. Les Parties s'engagent à appliquer la garantie de conformité des biens telle que prévue par la CVIM, mais conviennent de la modifier conformément à l'article 35 de la CVIM pour la réduire aux stipulations de l'Article 6 ci-dessus.
- 17.2 Tous les litiges nés à l'occasion du contrat entre JC et l'Acheteur seront soumis aux tribunaux de Paris, France. JC peut également intenter toute action en justice contre l'Acheteur au lieu de son siège social ou de son domicile.